



SYNTHESE DECRET 2018-542 DU 29 JUIN 2018

Source: Circulaire Service Central des Armes

Principales évolution au 01 / 08 / 2018 dans le cadre du tir sportif.

1. SURCLASSEMENT DES ARMES

1.1. Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Classement en **catégorie A1** et par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

- Armes à répétition automatique **transformées** en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 11°) (1);
- Armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée **sans l'aide d'outils** (catégorie A1 2°) (2);
- Armes d'épaule semi-automatiques à **percussion centrale** d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible **inséré** de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3°bis)

(1) Détenteurs actuels : renouvellement possible, interdiction d'acquisition à compter du 01/8/2018 ;

(2) : Détenteurs actuels : conservation possible, Renouvellement impossible sauf allongement du canon à plus de 60 cm par armurier agréé ;

1.2. Armes semi-automatiques à percussion centrale :

- Capacité de tir de **plus 11 coups chargeur fixe** relèvent de la **catégorie A1 3° bis** et sont soumises à une autorisation de cette catégorie ;
- Capacité > 11 coups **chargeur amovible, double régime** :
 - Classement "A1" lorsque le chargeur de plus de 10 cartouches est inséré ;
 - Classement "B" à défaut de cette insertion ;

1.3. Chargeurs

Chargeurs amovibles, armes d'épaule, percussion centrale capacité > 10 cartouches exclusivement en catégorie A1 9° bis.

1.4. Dispositifs additionnels

Dispositifs destinés à accélérer la cadence de tir / assimilation au tir en rafale (type "Bump Fire") jusqu'alors non classés, classement en A2 1° / matériel de guerre.

1.5. Surclassement de certains fusils à pompe

Hors classement en "B" des fusils à canon lisse depuis 1998, classement en "B2°f" des fusils à **canon rayé**, calibre 8 à 410 présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

Pour les détenteurs actuels d'armes reclassées de cette catégorie:



- Demande d'autorisation avant le 1^{er} juillet 2019 (accordée uniquement aux tireurs sportifs) ;
- Faire transformer leur fusil par un professionnel agréé pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C ;

1.6. Surclassement fusils de chasse 1 cp par canon lisse

Suppression de la catégorie "D1°", seule subsiste la catégorie "D2°" (armes d'acquisition / détention libres).

Application:

- Acquisition avant le 13 / 06 / 2017 → le récépissé d'enregistrement vaut récépissé de déclaration ;
- Bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une Arme acquise entre le 13 / 06 / 2017 et le 31 / 7 / 2018 → déclaration au plus tard le 14 / 12 / 2019.

1.7. Surclassement des armes neutralisées

Précédemment classées libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie "C9°" (acquisition soumise à déclaration avec fourniture d'un certificat médical).

Arme acquise neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 / 06 / 2017 et le 01 / 08 / 2018 → déclaration au plus tard le 14 / 12 / 2019.

2. ACQUISITION & DETENTION D'ARME

2.1 Visites domiciliaires / Rappel

Elles sont **interdites**. La justification des installations concernant la sécurisation de la conservation des armes (coffre-fort ou autre) est **déclarative**. À défaut de facture ou d'une attestation prouvant l'achat ou l'installation, une attestation sur l'honneur du demandeur accompagnée d'une photo du coffre-fort peut suffire.

En revanche, l'absence de justification de ces installations peut conduire à un refus d'autorisation, voire à la mise en œuvre d'une procédure de dessaisissement.

2.2 Transfert de propriété

La vente directe entre particuliers des armes de catégorie "C" n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- Soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier;
- Soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier (voir § 3.3).

Le transfert des armes de catégorie "A" et "B" se fait dans les mêmes conditions. Les brigades de gendarmerie ou commissariats de police ne sont plus compétents.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE TIR SPORTIF

3.1 Le cadre d'utilisation des armes de catégorie "A" et "B"

Les armes de catégorie "A" et "B" ne peuvent pas être utilisées dans des stands de tir non affiliés à la fédération française de tir.



3.2 Encadrement des séances d'initiation au tir

Ces séances, destinées aux non licenciés, ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir des fédérations sportives agréées et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

3.3 Commerce - Contrôle des ventes à / entre particuliers

Les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories "A", "B", "C" et "g" et "h" du "D" (*) directement de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.

(*) "h" = armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;

Les ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

- soit la transaction est faite par les deux parties **en présence d'un armurier ou constatée par un courtier** ;
- Soit la transaction est faite à distance:
 - Le vendeur doit expédier l'arme chez un armurier ;
 - L'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'achat / vente, il consulte le FINIADA ;

3.4 Bourses aux armes

Seules peuvent être proposées à la vente des armes de catégorie C et du **a, b, c, h, i et j de la catégorie D.**

Si le **vendeur exposant est un particulier**, l'arme ou l'élément objet de la transaction **doit être livrée dans les locaux d'un armurier** qui procède aux vérifications obligatoires avant toute remise de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur particulier.